

Après modification



- 2- La grille des spécifications de ce règlement est modifiée en supprimant la zone 3203C et les données qui s'y rapportent.
- 3- La grille des spécifications de ce règlement est modifiée en créant la zone 3220R et en y appliquant les normes suivantes :
 - a) Les sous-classes d'usage suivantes autorisées sont :
 111. Habitation unifamiliale isolée
 112. Habitation unifamiliale jumelée
 121. Habitation bifamiliale isolée
 - b) Les normes d'implantation suivantes s'appliquent :
 - coefficient d'emprise au sol maximum : 0,3
 - marge de recul avant (en mètres) : 6
 - hauteur minimale (en étages) d'un bâtiment : 1
 - hauteur maximale (en étages) d'un bâtiment : 2
 - hauteur maximale (en mètres) d'un bâtiment : 10
- 4- Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

(signé) Marc-Alexandre Brousseau
Le maire

(signé) Edith Girard
La greffière

EG/mcj